

19-07-1994



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.127/II/PN/CV

Monsieur le Bourgmestre,

En séances des 17 février et 23 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte contre le fait que les lois linguistiques coordonnées (LLC) n'auraient pas été respectées lors de la nomination de M. Patrick Genard au grade de chef de bureau au service communal informatique et de celle de M. Christian Dillemans au grade d'inspecteur des travaux publics à l'administration communale de Saint-Gilles.

Ces 2 fonctions auraient été qualifiées d'unilingues françaises et une prime de bilinguisme aurait été octroyée aux intéressés malgré le fait qu'ils n'auraient pas réussi l'examen linguistique requis.

Il résulte des explications fournies et des compléments d'informations communiqués que :

- les postes occupés par MM Genard et Dillemans ne constituent pas des "fonctions unilingues". Il s'agit de 2 grades rangés dans la nomenclature des fonctions administratives et techniques.
- les deux agents ont satisfait à l'examen écrit sur la connaissance élémentaire du néerlandais lors de leur admission à un emploi de niveau 2. En application des instructions du 19 novembre 1982 du Vice-Gouverneur du Brabant, il ne sont pas tenus de représenter cette épreuve lors de leur promotion à un emploi de niveau 1.

- Ces agents ne sont pas en contact avec le public. Leurs activités sont basées sur des tâches internes à l'administration.

De ce qui précède, il ressort que les 2 personnes incriminées ont satisfait aux obligations linguistiques imposées par l'art. 21, § 1er et 2 des LLC.

En outre, étant donné que les fonctions occupées ne mettent pas leurs titulaires en contact avec le public et qu'elles ne les rendent pas responsable du maintien de l'unité de jurisprudence, l'épreuve complémentaire sur la connaissance suffisante de la seconde langue exigée en application de l'art. 21, § 4 et 5, ne peut être imposée à ces 2 agents.

La C.P.C.L. estime, en conséquence, que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

